

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE SAS**

ZI - Rue Charles Fourrier  
59760 Grande-Synthe

Références : [H:\\\_Commun\2\\_Environnement\01\\_Etablissements\Equipe\\_G2\LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE\\_Grande-synthe\\_070.01787\2\\_Inspections\2024\\_03\\_22\\_Biocides\Lesieur generale condimentaire\\_grande synthe\\_RAPVI\\_0007001787 - V2.odt](H:\_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE_Grande-synthe_070.01787\2_Inspections\2024_03_22_Biocides\Lesieur generale condimentaire_grande synthe_RAPVI_0007001787 - V2.odt)  
Code AIOT : 0007001787

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE SAS implanté ZI - Rue Charles Fourrier 59760 Grande-Synthe.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE SAS
- ZI - Rue Charles Fourrier 59760 Grande-Synthe
- Code AIOT : 0007001787
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE SAS fabrique sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 2004, des condiments et assaisonnements.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- BIOCIDES

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification du produit biocide	Autre du 20/11/2023, article Tableau « biocides » de l'exploitant	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	Sans objet
3	FDS (fiche de données de sécurité) du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
8	Substance·s active·s	Autre du 22/05/2012, article /	Sans objet
9	Substance·s active·s	Autre du 22/05/2012, article 89.2	Sans objet
10	Produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	Sans objet
12	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
13	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'utilisation faite par LESIEUR du produit biocide examiné correspond à l'usage déclaré dans BioCID. **Cependant les conditions de son utilisation (dilution) doivent être justifiées (hors plages de concentration de l'approbation de la SA).**

L'exploitant veille pour chaque FdS à tenir à jour les versions disponibles dans l'établissement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Identification du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 20/11/2023, article Tableau « biocides » de l'exploitant
--

<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
---

<b>Prescription contrôlée :</b> Nom commercial du produit biocide contrôlé.
Nom et adresse du fournisseur.
<b>Constats :</b> Biocide "DEPTIL PA5" fournit par la société HYPRED SAS (Groupe Kersia) 55, boulevard Jules Verger B.P 10180, 35803 DINARD Cedex.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22/05/2012, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Type de produit (TP)
<b>Prescription contrôlée :</b> Utilisation du produit biocide sur le site.
Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
<b>Constats :</b>  Base de données BioCID : TP04  Le produit est utilisé en tant que désinfectant : - pour l'alimentation des NEPs lors des cycles de nettoyage ; - pour le petit matériel (vannes, raccords...) après le nettoyage manuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : FDS du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 31.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Détection de la FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :  a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

<b>Constats :</b> L'exploitant détient une FDS révisée le 5 juillet 2021, version 7.0. Sur BioCID, on trouve la version 7.1.0 de la FDS (révision du 27/02/24).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : FDS du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 31.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Langue de la FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »
<b>Constats :</b> La FDS est en français.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : FDS du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 35
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »
<b>Constats :</b> Les FDS en version papier sont disponibles dans un classeur à l'infirmerie. Elles sont également consultables sur le réseau informatique à partir d'un sharepoint.,
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : FDS du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 31.9
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme « Révision : (date) », est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »

**Constats :**

La FDS présentée par l'exploitant pour le produit biocide est relativement récente car datée de 2021. Toutefois le jour de l'inspection la version disponible sur BioCID est plus récente (février 2024). La dernière livraison a eu lieu le 15 mars 2024, le fournisseur aurait dû transmettre la FDS actualisée. La version disponible dans le classeur de l'infirmierie est datée du 1/12/20, elle nécessite d'être actualisée.

Par courriel du 25/3/24, l'exploitant nous a transmis un courriel de la société KERSIA du 23/03/2024 qui informe de la mise en place d'un nouveau système d'information automatique qui permet de recevoir automatiquement les mises à jour des FDS dans les 12 mois qui suivent la dernière commande.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il faut veiller à ce que les FDS disponibles dans l'établissement suivent les mises à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : FDS du produit biocide****Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31.6**Thème(s) :** Produits chimiques, Format de la FDS**Prescription contrôlée :**

Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations. »

Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).

**Constats :**

La FDS du produit comporte les rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Substance(s) active(s)**

**Référence réglementaire :** Autre du 22/05/2012, article /

**Thème(s) :** Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...

**Constats :**

Sur SIMMBAD la substance active (SA) est indiquée comme l'acide péricacétique.

La rubrique 3 de la FDS nous indique qu'il s'agit d'un mélange (acide liquide). Un tableau liste les 3 substances qui le composent (acide acétique, peroxyde d'hydrogène, acide péricacétique) et indique pour chacun : la concentration, le n° CAS, le n° d'enregistrement REACH... **Il n'est pas indiqué de substance active particulière. A expliquer avec le fournisseur de la FDS**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Substance(s) active(s)**

**Référence réglementaire :** Autre du 22/05/2012, article 89.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen

**Prescription contrôlée :**

Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :

« (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.

Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »

**Constats :**

La SA est approuvée pour le TP 4.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Produit biocide**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 31.6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Usage du produit biocide
<b>Prescription contrôlée :</b> Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».
Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.
<b>Constats :</b>  À la rubrique 1.2 de la FDS il est indiqué : désinfection des circuits, du matériel, et des surfaces. Sur le site BioCID, il est indiqué : « Traitement bactéricide de locaux et matériel de production de denrées alimentaires pour la consommation humaine ». L'usage qu'en fait l'exploitant est donc conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Produit biocide**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R.522-18 du Code de l'Environnement :  « La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Elle comporte : 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »
<b>Constats :</b>  Le produit DEPTIL PA 5 est déclaré dans BioCID : – SA :

acide péricétique

n° Cas de la SA : 79-21-0

Concentration SA : 5 % (masse/masse)

– Utilisateurs : professionnel

– usages :

39 cas d'usage (traitement, levuricide, fongicide, virucide, bactéricide) sont listés dont celui « Traitement bactéricide de locaux et matériel de production de denrées alimentaires pour la consommation humaine ».

Comparaison avec la FDS :

– concentration SA : entre 5 et 10 %.

L'exploitant effectue des dilutions du produit livré. Il est dilué à 4 % (V/V). Par courriel du 25/03/2024, il a transmis la fiche technique du produit qui indique une efficacité du biocide à cette concentration.

**Cette concentration ne correspond pas aux conditions d'approbation de la SA.**

**L'exploitant doit demander au fabricant les raisons pour lesquelles cette concentration n'est pas reprise ni dans la FDS, ni sur le site BIOCID.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demander au fabricant les raisons pour lesquelles l'efficacité de l'acide péricétique à une concentration d'utilisation à 4 % n'est pas reprise ni dans la FDS ni sur le site BIOCID. Pour rappel le site BIOCID permet entre autre de contrôler la situation des substances actives vis à vis de leur autorisation de mise sur le marché. Il y est entre autre synthétisé les informations à prendre en compte vis à vis de l'utilisation qui est faite de la substance et qui sont issues d'une évaluation spécifique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Stockage, utilisation et élimination**

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS

**Prescription contrôlée :**

Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« (...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.

c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. »

**Constats :**

Stockage : (FDS : paragraphe 7.2)

– « Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense. Tenir à l'écart des matières incompatibles (Bases, matières organiques, métaux, matières

inflammables, agents réducteurs). Maintenir l'emballage fermé. »

Les produits sont stockés dans leur contenant d'origine (1 m<sup>3</sup> ou bidon de 22 litres) dans une armoire et sur rétention. Il a été constaté une grille d'aération.

Élimination : (FDS : paragraphe 13.1)

– « Traitement des conditionnements :

Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.

Se conformer au livre V – titre IV du Code de l'Environnement, articles R.543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage. »

Les contenants vides sont fermés et stockés sur dalle étanche dans une zone dédiée à l'extérieur des locaux. Ils sont éliminés en tant que déchets dangereux (15.01.10\*) par les sociétés SOTRENOR (bidons de 22 litres), et Emb-i-pack (cubi 1 m<sup>3</sup>).

À la demande de l'inspection l'exploitant a pu présenter le bordereau de suivi de déchets n°20240319-Q9YHW8X4Z du 20/03/2024 concernant la prise en charge par Emb-i-pack de 52 cubi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Étiquetage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

**Thème(s) :** Produits chimiques, Étiquetage du produit biocide – transvasement

**Prescription contrôlée :**

Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;
- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
- g) La phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi », dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;

i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;

j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;

k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;

l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

et, le cas échéant :

m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;

n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...).

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...»

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

**Constats :**

DEPTIL PA5 étiquette en français

Art 10 Arrêté Ministériel du 19/05/2004 :

a) « Substance(s) active(s) pour 100 g de produit : Acide peracétique 5 g » ;

b) « Homologation bactéricide n° 9700483 » ;

c) « désinfectant bactéricide » ;

d) L'étiquetage autorise l'application par circulation et l'application par trempage et pulvérisation en détaillant pour chacun les concentrations, les temps de contact et les températures d'application ;

e) Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. Peut irriter les voies respiratoires. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau. EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin ;

f) Non concerné ;

g) « Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale » ;

h) « Lot n° 0400143935. Exp. 02/25 » ;

i) Les temps de contact sont identifiés selon le type d'application (voir e)) et l'effet recherché (bactéricide, fongicide....) ;

j) « Rinçage final à l'eau potable » ;

k) « Porter des gants de protection /des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage » ;

l) « Liquide concentré à usage exclusivement professionnel » ;

m) Étiquetage conforme au point 2.2 de la FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite